



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

PEGC

Question écrite n° 13993

Texte de la question

M Rene Drouin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des PEGC Actuellement, de nombreux professeurs PEGC, titulaires de licence, enseignent depuis longtemps en college, plus de vingt ans pour certains. Ils ont l'obligation de la bivalence (seconde matiere d'enseignement) et vingt et une heures d'enseignement par semaine. Or, que voit-on ? Leurs collegues adjoints d'enseignement, titulaires d'une licence comme eux, voient leur merite reconnu par l'integration dans le corps des certifies. Ce qui n'est pas le cas des PEGC Ceux-ci ont le tres net sentiment d'etre les laisser-pour-compte de l'education nationale. La disproportion de traitement entre des personnels effectuant souvent des travaux similaires est flagrante. Un souci d'equite devrait conduire a instaurer des regimes semblables aux personnels PEGC beneficant d'une grande experience professionnelle et aux adjoints d'enseignement. Cette similitude devrait conduire, concernant les PEGC, a : 1o supprimer la bivalence ; 2o reduire les horaires a dix-huit heures ; 3o faciliter l'integration dans le corps des certifies. Compte tenu des importantes reformes en cours, et de l'urgence a ne laisser personne sur le bord de la route, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire au mieux ces legitimes revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - Si, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, l'integration de l'ensemble des professeurs d'enseignement general de college dans le corps des professeurs certifies n'a pu, pour des motifs notamment budgetaires, etre retenue, les mesures adoptees, en concertation avec tous les partenaires de l'education, se traduiront toutefois par une amelioration notable des perspectives de carriere offertes aux professeurs d'enseignement general de college. Tous les professeurs d'enseignement general de college, y compris les personnels retraites, beneficieront d'une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement general de college parvenus au dernier echelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitue, sera, a compter de la rentree scolaire des annees 1989, 1990, 1991, respectivement calcule sur la base des indices nouveaux majores 517, 525, puis 534. A compter du 1er septembre 1990, les corps academiques de professeurs d'enseignement general de college comprendront deux classes : la classe normale, correspondant a la carriere actuelle de ces enseignants ; la hors-classe, destinee a assurer la promotion des personnels et regroupant, a terme, 15 p 100 de l'effectif budgetaire de chaque corps. Pourront etre promus a la hors-classe de leur corps les professeurs d'enseignement general de college qui, parvenus au 7e echelon de la classe normale, seront inscrits a un tableau d'avancement, etabli selon des criteres objectifs tels que les diplomes possedes, la notation, les fonctions exercees et l'anciennete. Le traitement des personnels parvenus au dernier echelon de cette hors-classe sera calcule sur la base d'un indice nouveau majeure qui, fixe a 606 jusqu'en 1991, sera porte a 652 a partir de 1992. Apres 1992, les perspectives de carriere des professeurs d'enseignement general de college seront analogues a celles des professeurs certifies. Les professeurs d'enseignement general de college auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste a fixer, vocation a percevoir en fin de carriere le traitement afferent a l'indice nouveau majeure 728, correspondant

au dernier echelon de la hors-classe qui sera creee dans le corps des professeurs certifies. En outre, les mesures de revalorisation s'accompagneront, conformément au relevé de conclusions signé sur le sujet, d'une nouvelle réduction de l'horaire d'enseignement du par les professeurs d'enseignement general de college, laquelle prendra effet des la rentrée scolaire de 1989. A compter du 1er septembre 1990, en application des dispositions de l'article 25 du decret du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement general de college, le service d'enseignement de ces personnels sera fixé a dix-huit, dix-neuf ou vingt heures selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Drouin Ren•](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13993

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2506